

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 139 du 17 avril 2009 relatif à un projet d'arrêté royal relatif à la recherche de substances radioactives dans certains flux de matières et de déchets et relatif à la gestion des établissements sensibles en matière de sources.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 12 février 2009, adressée au président du Conseil supérieur, monsieur Yvan POULEUR, directeur du Département Réglementation, Affaires internationales & Développement de l'AFCN, a sollicité l'avis du Conseil supérieur, pour le 9 mai 2009 au plus tard, sur un projet d'arrêté royal relatif à la recherche de substances radioactives dans certains flux de matières et de déchets et relatif à la gestion des établissements sensibles en matière de sources.

Introduction

L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN) est l'autorité fédérale compétente en matière de protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants.

Elle autorise les établissements du secteur nucléaire (des centrales nucléaires, usines de fabrication du combustible, ... aux services hospitaliers de médecine nucléaire, diverses sources industrielles ou appareils radiographiques des dentistes) et elle remplit une mission de contrôle et de surveillance à ce niveau.

Au cours du XXème siècle, l'utilisation de radiations ionisantes ne s'est pas toujours faite dans un cadre réglementaire et un contrôle aussi stricts qu'aujourd'hui. La traçabilité des certaines sources radioactives pouvait se perdre notamment lors d'une cessation d'activité.

Certaines utilisations aujourd'hui interdites de radiations ionisantes se produisirent également dans le domaine public (ex: horlogerie avec peinture luminescente au radium, ...).

Des sources radioactives peuvent également se retrouver dans des installations ou des sites du secteur non nucléaire.

Le secteur non nucléaire du traitement et du recyclage des déchets se voit aujourd'hui confronté à un risque de présence de sources radioactives orphelines dans certains types de flux de déchets.

Ces flux de déchets traités seront qualifiés de "flux sensibles en matière de sources orphelines".

Il est dès lors nécessaire de définir un cadre réglementaire pour ces secteurs non nucléaires afin de leur offrir une protection efficace contre les rayonnements ionisants.

Le but de ce projet d'arrêté royal

Ce présent projet d'arrêté royal détermine cette «protection efficace», qui couvre divers aspects dont:

- l'obligation d'installer des portiques de détection des substances radioactives au sein d'établissements choisis de manière optimale dans ces secteurs;
- l'imposition de directives concernant l'utilisation des portiques de détection;
- le contrôle de l'utilisation des portiques de détection et du respect des directives en la matière;
- les éventuelles mesures relatives à l'évacuation de substances radioactives;
- l'imposition de certaines mesures aux établissements de ces secteurs où imposer l'utilisation d'un portique de détection ne constitue pas la meilleure solution.

L'installation de portiques de détection a pour but de détecter les sources orphelines radioactives et d'éviter que cette radioactivité ne se disparaisse de manière incontrôlée en contaminant ou en irradiant des travailleurs, la population ou l'environnement.

L'installation de ces portiques et l'imposition de ce type de mesures sont encouragés au niveau européen. Citons notamment la directive 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines.

L'article 9.3 de cette directive stipule que *«les Etats membres encouragent la mise en place de systèmes visant à détecter les sources orphelines là où des sources orphelines sont généralement susceptibles de se trouver, par exemple dans les grands parcs à ferraille et les grandes installations de recyclage des métaux ou, le cas échéant, dans les nœuds de transport importants tels que les postes de douanes»*.

Les portiques de détection peuvent constituer ce type de systèmes.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif le 3 mars 2009. (PBW/PPT - D 142 - BE 655)

Le 3 mars 2009, le Bureau exécutif du Conseil supérieur a décidé de confier l'examen du projet et la préparation de l'avis à une Commission ad hoc D142 qui s'est réunie 9 mars 2009.

Le Bureau exécutif a décidé le 7 avril 2009 de soumettre le projet d'arrêté ministériel pour avis au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail lors de la réunion du 17 avril 2009. (PPT - D142 - 442)

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 17 AVRIL 2009

Le Conseil supérieur prend note du fait que:

- le projet d'arrêté royal est le résultat d'une analyse des risques approfondie ayant comme objectif d'élaborer une stratégie appropriée pour détecter les sources orphelines dans les circuits de déchets en vue de leur élimination;
- l'élaboration du projet a été précédée par une large concertation entre l'AFCN en, notamment, les autorités régionales et les fédérations d'entreprises pour le traitement de ferraille;
- cette analyse et cette concertation ont mené à ce que les portiques de détection sont installés dans les entreprises traitant 25.000 T de ferraille au moins par an et que pour les entreprises plus petites l'AFCN travaillera principalement par le biais de l'information et de la sensibilisation sur les risques des sources orphelines;
- pour cette information et cette sensibilisation l'AFCN fournira le soutien nécessaire, mais qu'il compte sur la logistique des fédérations concernées pour atteindre ces entreprises;
- l'AFCN mènera, sur base des listes reprenant les établissements sensibles en matière de sources orphelines dont les administrations compétentes en matière de gestion des déchets se sont engagées à les procurer à l'Agence, une campagne d'inspection pour vérifier si les travailleurs concernés par le commerce et le traitement de ferraille ont bien reçu de leur employeur l'information et la formation sur les risques des sources orphelines, sans perdre de vue à ce sujet la compétence des et une collaboration avec les inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle du Bien-Être au Travail.

Dans ces circonstances, le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet un avis unanime favorable sur le projet, néanmoins en demandant que l'AFCN mette de manière appropriée à disposition des employeurs et travailleurs des secteurs concernés ainsi que des conseillers en prévention qui doivent les assister, de l'information relative aux risques des sources orphelines, leur reconnaissance et les mesures à prendre.

Le Conseil supérieur demande en outre à l'AFCN d'associer les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur à l'élaboration de ladite information et à la détermination de la manière dont elle serait mise à disposition.

Le Conseil demande en outre à l'AFCN de vérifier si les lieux et les moments du mesurage visant la détection de sources orphelines sont bien choisis de la façon la plus optimale.

En effet, à l'heure actuelle peuvent uniquement être versés aux endroits de décharge des résidus, qui ont déjà subi une telle série de traitements, que la probabilité de détecter encore des sources orphelines à ces endroits est devenue insignifiante.

La question est dès lors s'il ne faut pas mesurer plus en amont du flux de déchets, au lieu d'à la fin.

En ordre secondaire, le Conseil se pose la question si, compte tenu du fait qu'une autorité fédérale ne peut par arrêté royal imposer des missions à des autorités régionales, l'article 5 du projet ne devrait être formulé du point de vue rédactionnel de manière qu'il exprime ce que l'Agence fera des listes qu'il obtient des autorités compétentes en matière de gestion des déchets.

III. DECISION

Remettre l'avis au directeur général de l'AFCN.